

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2015

RÉFORME RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS - (N° 3083)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS6

présenté par
M. Aubert, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui étudie les conditions d'un alignement du délai de carence en cas d'arrêt maladie, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des travailleurs indépendants non agricoles sur celui des travailleurs salariés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la remise d'un rapport sur les conditions d'alignement du nombre de jours de carence des travailleurs indépendants non agricoles sur celui des travailleurs salariés. En effet, il n'est pas compréhensible qu'un indépendant soit dans l'obligation d'attendre plusieurs jours avant d'être indemnisé alors que s'il ne travaille pas, il ne tire aucun revenu.